



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2026-014**

**PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2026**

# Sommaire

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS**

R75-2026-01-10-00001 - arrete zonal 2026-14 derogation pl we 11-01-26 (2 pages)

Page 3

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2026-01-10-00001

arrete zonal 2026-14 derogation pl we 11-01-26



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Etat-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ N° 2026-14**

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC sur le réseau routier de la zone Sud-Ouest

---

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2025, relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2026 ;
- Considérant** le blocage des dépôts pétroliers EPG et DPA à Bassens par un mouvement social pendant plusieurs jours ;
- Considérant** que l'approvisionnement en carburants en zone Sud-Ouest a été fortement impacté par ce blocage ;

**Considérant** que cette situation nécessite d'accélérer et de fluidifier la logistique pétrolière pour assurer l'approvisionnement en carburants en zone Sud-Ouest et éviter le risque de pénurie ;

**Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'interdiction de circulation, prévue par l'article 1er de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, et affectés au transport routier de carburants délivrés par les dépôts pétroliers EPG et DPA de Gironde vers leurs clients situés en zone Sud-Ouest, est levée du samedi 10 janvier 2026 à 22h au dimanche 11 janvier 2026 à 22 heures dans les départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

### **Article 2**

Les conducteurs conservent à bord du véhicule tous documents justifiant de la conformité du déplacement aux conditions mentionnées à l'article 1er et remettent ces documents sur demande des agents de contrôle habilités.

### **Article 3**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 4**

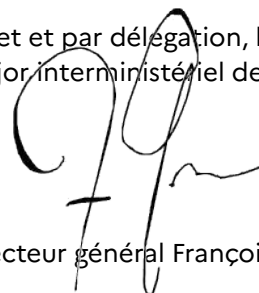
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux ou inter-départementaux de la police nationale, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

À Bordeaux, le 10 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation, le Chef d'état-major interministériel de zone



Inspecteur général François GROS